

## CR Arbitrage – Lois du Jeu

### PROCES-VERBAL N°09

---

Réunion du :	27 avril 2026
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assistent :	Lou RAUTUREAU – Oriane BILLY

---

#### 1. Réserve technique

Match n°53721440 : MULSANNE TELOCHE AS / MONCE EN BELIN ES – Régional 3 du 19.04.2026

##### Les faits

Réserve technique déposée par le club de MONCE EN BELIN ES à la 89<sup>ème</sup> minute, indiquant notamment : « (...) on pose une réserve sur le fait que le jeu est rejoué alors que l'arbitre assistant est en train de faire un changement. L'arbitre assistant ne peut pas être sur sa ligne du hors-jeu ».

##### Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.(...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

##### Audition

La Section Lois du Jeu a procédé à l'audition des personnes suivantes :

##### MULSANNE TELOCHE AS (522008) :

- DAUME Joshua (n°1686016024) – capitaine
- DROUIN Jérôme (n°1610746693) – éducateur
- MANACH Stéphane (n°1002133775) – dirigeant

**MONCE EN BELIN ES (515078) :**

- PORET Kevin (n°2543863836) – capitaine
- MAHUET Franck (n°1637100814) – dirigeant

**OFFICIELS :**

- PETITGARS Julien (n°1666012735) – arbitre central
- GERMAIN Quentin (n°2543732589) – arbitre assistant 1 – excusé
- REUNGERE PLACE Elouan Tony (n°2547346706) – arbitre assistant 2

**Décision de la Section Lois du Jeu****Sur la recevabilité de la réserve**

Considérant que la réserve technique a été déposée par le capitaine de l'équipe de MONCE EN BELIN ES avant la reprise du jeu à savoir avant le coup d'envoi consécutif au but accordé,

Considérant qu'elle a été formulée à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée,

Considérant qu'elle mentionne explicitement la nature des faits contestés,

La Section Lois du Jeu juge la réserve technique recevable en la forme.

**Sur le fond**

Considérant que selon les déclarations des deux clubs lors de l'audition, un remplacement avait été envisagé par l'équipe de MONCE EN BELIN ES pour un futur arrêt de jeu, au moment d'un coup de pied de but au profit de l'équipe de MULSANNE TELOCHE AS,

Considérant que l'arbitre assistant 1 confirme dans son rapport qu'il y avait bien une intention d'un prochain remplacement pour l'équipe de MONCE EN BELIN ES,

Considérant qu'à la suite de l'exécution du coup de pied de but, le jeu se développe et que l'équipe de MULSANNE TELOCHE AS bénéficie d'un coup franc à environ 35 mètres des buts de l'équipe de MONCE EN BELIN ES qui se retrouve de facto en situation de coup franc défensif dans son camp,

Considérant qu'il ressort des déclarations du capitaine de l'équipe de MULSANNE TELOCHE AS qu'il a placé le ballon à l'endroit de la faute et demandé à l'arbitre à exécuter rapidement le coup franc,

Considérant que l'arbitre a déclaré qu'il a aussitôt donné son accord puisque la demande avait été faite très rapidement sans marquer de temps d'arrêt et que le ballon se situait à l'endroit de la faute,

Considérant que l'arbitre assistant 2 a confirmé dans ses déclarations lors de l'audition que l'arrêt du jeu pour le coup franc avait été très bref,

Considérant que le capitaine de l'équipe de MONCE EN BELIN ES a déclaré qu'il avait demandé le remplacement mais qu'il n'a peut-être pas été entendu,

Considérant que l'arbitre se trouvait face au jeu à proximité de ce dernier et qu'il a déclaré qu'on ne lui avait pas demandé de remplacement,

Dans ces conditions, la commission Lois du jeu, juge que l'exécution du coup franc rapidement a été conforme à la loi 13 du Guide IFAB Lois du jeu 2025-2026,

Considérant que le joueur de l'équipe de MULSANNE TELOCHE AS qui a reçu le ballon, se déporte sur la gauche du terrain, tire au but de telle façon que le ballon heurte la barre transversale, qu'un attaquant de cette même équipe pousse le ballon dans le but,

Considérant que l'arbitre prend à ce moment-là la décision d'accorder le but car la situation lui paraît tout à fait claire, sans aucune faute commise,

Considérant qu'aussitôt, conformément aux Lois du jeu, l'arbitre cherche le contact visuel avec son assistant 1 et qu'il se rend compte qu'il ne situe pas à la position attendue près de la ligne de but mais qu'en le cherchant du regard, il le trouve près de la ligne médiane,

Considérant cette anomalie de positionnement, l'arbitre va à la rencontre de son assistant 1 pour comprendre et échanger avec lui,

Considérant que l'arbitre assistant lui indique qu'il pensait qu'il avait donné son accord pour effectuer le remplacement attendu par l'équipe de MONCE EN BELIN ES,

Considérant que l'arbitre a déclaré qu'il n'avait, à aucun moment, été sollicité pour ce changement, et que par conséquent il n'avait pas eu à donner son autorisation,

Considérant qu'il ressort des déclarations lors de l'audition que, dès le coup franc sifflé, l'arbitre assistant 1 a immédiatement quitté sa position pour aller au milieu du terrain de sa propre initiative,

Considérant que l'arbitre après cet échange confirme sa décision d'accorder le but parce que, pour lui, aucune faute n'avait été commise y compris un hors-jeu sanctionnable,

Considérant que selon la procédure de remplacement décrite à la Loi 3 du Guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, l'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement,

Dans ces conditions, la commission Lois du jeu considère qu'il y a eu, en les circonstances, une défaillance manifeste en matière de collaboration au sein de l'équipe arbitrale. Elle juge, malgré cela, que toutes les décisions prises par l'arbitre sont conformes aux Lois du jeu et donc qu'aucune faute technique ne peut lui être imputée.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Seniors.

## 2. Calendrier

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jean-Robert SEIGNE



**Le Secrétaire de séance**  
Maël MESSAOUDI

